

COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE

AVIS (avec correction d'erreurs matérielles)

CD-8f24-CWaPE-188bis

sur la

'demande d'octroi d'une licence de fourniture d'électricité introduite par la société E.ON ENERGY SALES GmbH et sur la demande de retrait d'une licence de fourniture d'électricité introduite par la société E.ON ENERGY TRADING (ex E.ON SALES & TRADING GmbH)'

rendu en application de l'article 16 de l'arrêté du 21 mars 2002 relatif à la licence de fourniture d'électricité, tel que modifié par l'arrêté du 13 juillet 2006.

Le 15 mai 2008 + ERRATA du 24 juin 2008

Avis de la CWaPE sur la demande d'octroi d'une licence de fourniture d'électricité introduite par la société E.ON ENERGY SALES GmbH et sur la demande de retrait d'une licence de fourniture d'électricité introduite par la société E.ON ENERGY TRADING (ex E.ON SALES & TRADING GmbH)

1. Objet

L'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif à la licence de fourniture d'électricité (ci-après dénommé l'Arrêté) prévoit en son article 16 que :

« Dans un délai de deux mois, à dater de l'accusé de réception de la demande actant que la demande est complète, la CWaPE transmet au Ministre, le texte de la demande, ses annexes ainsi que son avis motivé. »

Le présent avis concerne la demande d'octroi d'une licence de fourniture d'électricité introduite par la société E.ON ENERGY SALES GmbH (MUNICH) et la demande de retrait d'une licence de fourniture d'électricité introduite par E.ON ENERGY TRADING (ex E.ON SALES & TRADING GmbH).

2. Examen par la CWaPE des dossiers de demande d'octroi et de retrait

La demande d'octroi d'une licence de fourniture d'électricité de la société E.ON ENERGY SALES GmbH a été reçue par la CWaPE le 20 février 2008.

Comme le prévoit l'article 14 de l'Arrêté, la CWaPE a vérifié "si tous les documents requis pour l'examen de la demande étaient en sa possession" et si le demandeur s'était acquitté de la redevance prévue par l'article 13. Elle a demandé au candidat les documents complémentaires requis pour établir la conformité aux prescriptions du chapitre II dudit Arrêté.

Les derniers documents complémentaires ont été reçus le 7 mai 2008 et insérés par la CWaPE dans les dossiers d'origine.

Une fois les dossiers complets, la CWaPE a vérifié, comme le prescrit l'article 15 de l'Arrêté, que le demandeur satisfait aux critères visés au chapitre II de l'Arrêté et qui concernent la localisation, l'honorabilité et l'expérience professionnelle, les capacités techniques et financières, ainsi que la qualité de l'organisation.

Il faut noter que E.ON ENERGY SALES GmbH reprend les activités de E.ON ENERGY TRADING (ex E.ON SALES & TRADING GmbH).

Dans ce cadre, E.ON ENERGY TRADING (ex E.ON SALES & TRADING GmbH) a demandé le retrait de sa licence de fourniture d'électricité en Région wallonne et a confirmé que ses clients étaient repris par E.ON ENERGY SALES GmbH.

3. Avis de la CWaPE

La CWaPE, constatant que le dossier de demande d'octroi d'une licence de fourniture d'électricité introduit par E.ON ENERGY SALES GmbH est complet et conforme à l'Arrêté du 21 mars 2002, le transmet au Ministre avec avis favorable comme prescrit par l'article 16 de cet Arrêté. Elle donne également un avis favorable pour le retrait de la licence de fourniture d'électricité qui avait été attribuée E.ON SALES & TRADING GmbH.